



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

36 rue du Maréchal KOENIG
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX

ARRETE INTERCOMMUNAL N° 2026/03 **PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE A OBERNAI**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'adoption du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage par le Préfet en date du 14 février 2025,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile et notamment l'article 2 I., qui dispose que la Communauté de communes exerce la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

VU la décision du Président n°2024/56 en date 12 décembre 2024 qui attribue le marché public pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile à la société VAGO ;

VU la délibération n°2024/03/15 approuvant la modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage située route de Goxwiller à Obernai,

VU le Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage située route de Goxwiller à Obernai, et notamment, ses articles 12 et 17 ;

VU les constats faits par l'entreprises CEGELEC en date du 07 janvier 2025 concernant l'installation électrique de l'aire d'accueil ;

CONSIDERANT que des branchements illicites ont été constatés sur l'ensemble de l'installation électrique de l'aire d'accueil,

CONSIDERANT que ces branchements sauvages sont susceptibles d'entraîner un danger à l'égard des personnes présentes,

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de procéder à la vérification complète et la remise en conformité de l'installation sans effectuer une coupure complète du courant,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fermeture de l'aire d'accueil afin de permettre la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation électrique,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la zone de chantier, en raison de l'incompatibilité de ces travaux avec l'accueil des gens du voyage sur les terrains,

ARRETE

ARTICLE 1 - En raison de travaux de remise en état consécutifs à des dégradations intervenues sur l'installation électrique, l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile sera temporairement fermée aux voyageurs, aux usagers et à tout public.

La date de fermeture de l'aire est fixée au :

Mercredi 25 mars 2026 à 8 heures et jusqu'au mardi 14 avril 2026 inclus.

Les occupants sont invités à quitter l'aire d'accueil à compter de la notification du présent arrêté et **au plus tard** le 24 mars 2026.

Une liste des aires situées à proximité sera affichée sur l'aire.

Toute occupation irrégulière effectuée en violation de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et des dispositions du présent arrêté, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une des aires aménagées situées à proximité.

ARTICLE 2 - Il est interdit de s'introduire sur le site pendant la durée de fermeture temporaire, sauf pour les services et les entreprises missionnées pour les travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché à la fois au siège de la Communauté de communes de l'aire d'Obernai et sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Par un recours gracieux à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile par lettre recommandée avec accusé de réception,

Ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 – Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat,
- Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Obernai,
- La Direction de la Police municipale d'Obernai,
- La société VAGO, en charge de la gestion de l'aire d'accueil.

ARRETE N°2026/03,
Fait à OBERNAI, le 22/01/2026
Le Président,
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **22 JAN. 2026**

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte conformément à l'article L 2131-1 du CGCT et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.